

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.413 du 6 mars 2002

A. 79.501/VIII-991

En cause : **SCALAIS** Charline,
rue Thier Lemoine 1
4260 Braives,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes Rik DEPLA et Marc STUBBE,
avocats,
Karel van Manderstraat 123
8310 Brugge.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1998 par Charline SCALAIS qui demande l'annulation de "la condition particulière ainsi libellé "Un seul titulaire doit avoir une expérience utile de 18 ans dans le domaine de la comptabilité" figurant au regard du grade "chef administratif" (rang 22) dans la colonne (5) du tableau annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 1998 modifiant l'arrêté ministériel du 17 juin 1985 portant règlement pour le personnel de l'Institut d'expertise vétérinaire", publié au Moniteur belge du 29 mai 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. PAQUET, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 15 janvier 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 18 octobre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six mars deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.